



**Collège
Édouard-Montpetit**

Politique d'intégrité en recherche

Recommandée par la Commission des études le 14 mai 2013

Adoptée par le conseil d'administration le 11 juin 2013

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL ET DE LA RECHERCHE

30 MAI 2013

Responsable **Lise Maisonneuve**, adjointe à la direction générale, responsable du Service du développement institutionnel et de la recherche (SDIR)

Document préparé par **Valérie Damourette**, conseillère à la recherche, SDIR

Mise en pages **Nathalie Petit**, agente de soutien administratif, SDIR

Remarque : Ce texte s'inspire du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2011) et de documents élaborés par l'Université de Sherbrooke (2012), l'Université de Montréal (2012), l'Université Laval (2009), le Collège de Maisonneuve (2003), le cégep Marie-Victorin (2006), le cégep de Rimouski (2001) et le cégep du Vieux Montréal (2013).

N.B. *Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a pour but d'alléger le texte.*

Table des matières

Introduction	5
1 Objectifs	6
2 Champ d'application	6
2.1 Personnes visées.....	6
2.2 Activités visées	6
3 Définitions	7
3.1 Recherche.....	7
3.2 Chercheur.....	7
3.3 Intégrité en recherche.....	7
3.4 Manquement à l'intégrité en recherche.....	7
3.5 Propriété intellectuelle.....	7
4 Principes et normes d'intégrité en recherche	8
4.1 Connaître son niveau de compétence et ses limites et agir en conséquence.....	8
4.2 Éviter les conflits d'intérêt ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.....	8
4.3 Fournir de l'information véridique, complète et exacte dans les demandes de subvention.....	8
4.4 Examiner avec intégrité le travail d'autrui	9
4.5 Faire preuve de rigueur, d'intégrité scientifique et de transparence à toutes les étapes de la recherche	9
4.6 Faire un usage responsable des fonds de recherche.....	9
4.7 Respecter les normes relatives à la recherche avec des êtres humains, avec des animaux ou présentant des risques biologiques et environnementaux.....	9
4.8 Traiter les ressources humaines affectées à la recherche avec respect et équité.....	10
4.9 Respecter les normes en matière de paternité des productions et de diffusion de l'information ..	10
4.10 Rendre compte des résultats de la recherche.....	11
5 Exemples de manquements à l'intégrité en recherche	11
6 Promotion de l'intégrité en recherche.....	12
7 Procédure de dépôt et de traitement des plaintes	12
7.1 Introduction	12
7.2 Dépôt d'une plainte.....	12
7.3 Enquête préliminaire.....	13
7.3.1 Processus.....	13
7.3.2 Conservation des documents.....	14
7.3.3 Suivi auprès des organismes subventionnaires, des donateurs, des bailleurs de fonds ou des partenaires de recherche concernés.....	14
7.4 Investigation.....	14
7.4.1 Processus.....	14
7.4.2 Appel de la décision du comité d'investigation	16
7.4.3 Conservation des documents	16

7.4.4	Suivi auprès des organismes subventionnaires, des donateurs, des bailleurs de fonds ou des partenaires de recherche concernés.....	16
8	Rôles et responsabilités	17
8.1	Le conseil d'administration du Collège	17
8.2	Le directeur général	17
8.3	Le directeur des communications, des affaires publiques et des relations gouvernementales	17
8.4	Le gestionnaire responsable du Service du développement institutionnel et de la recherche	17
8.5	Le directeur des finances.....	18
8.6	Le directeur des études.....	18
8.7	Les chercheurs.....	18
8.8	Le personnel de recherche.....	18
8.9	Les membres des comités reliés à la recherche	18
8.10	Les membres du comité d'investigation.....	18
9	Révision de la politique	18

Introduction

La recherche de connaissances sur nous-mêmes et sur le monde qui nous entoure est une entreprise humaine fondamentale. La recherche est le prolongement naturel du désir de connaître et d'améliorer le monde dans lequel nous vivons. Les résultats de la recherche ont enrichi et amélioré nos vies et l'ensemble de la société humaine.

Pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche de même que la confiance en ses résultats, les chercheurs doivent mener leurs travaux selon une pratique scientifique intègre, c'est-à-dire respectueuse des valeurs intrinsèques de la science et de la dignité des personnes. Le Collège, pour sa part, assume une responsabilité importante envers la société et les organismes publics et privés qui financent ses activités. En outre, il a adhéré à une entente avec les organismes subventionnaires fédéraux, à savoir *l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*, dans laquelle il s'engage à respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité. Il doit à cet effet se doter d'une politique d'intégrité en recherche conforme aux exigences énoncées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*¹.

La présente politique se veut un cadre de référence pour tous les acteurs engagés de près ou de loin dans la recherche au Collège. Elle souhaite sensibiliser les membres de sa communauté aux valeurs et aux principes fondamentaux d'intégrité en recherche et leur apporter des balises claires en la matière.

¹ Groupe sur la conduite responsable de la recherche, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, décembre 2011.
[<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>] (Consulté le 22 février 2013).

1 Objectifs

La politique a pour objectif de s'assurer que la recherche réalisée au collège Édouard-Montpetit ou sous son autorité soit menée avec intégrité par les gestionnaires, les chercheurs et le personnel de recherche. À cet effet, elle vise les objectifs spécifiques suivants :

- sensibiliser la communauté collégiale à l'importance de l'intégrité en recherche;
- guider et encadrer les gestionnaires, les chercheurs et le personnel de recherche dans l'adoption de décisions et de comportements exemplaires au regard de l'intégrité en recherche;
- mettre en place des mécanismes équitables et efficaces de traitement des allégations de manquement à la présente politique;
- préciser les responsabilités qui incombent aux diverses parties.

2 Champ d'application

2.1 Personnes visées

La politique s'applique :

- à tout chercheur qui réalise de façon habituelle ou ponctuelle des activités de recherche au collège Édouard-Montpetit, à son École nationale d'aérotechnique et au Centre technologique en aérospatiale ou sous leur autorité, indépendamment de l'endroit où celles-ci ont lieu;
- au personnel de recherche du chercheur, incluant les étudiants sous sa direction;
- aux membres des comités reliés à la recherche;
- aux membres de la direction;
- aux membres du conseil d'administration du Collège.

2.2 Activités visées

Cette politique s'applique à toutes les activités de gestion, d'évaluation, de réalisation ou de diffusion des projets de recherche, peu importe que ces projets fassent l'objet ou non d'un financement.

Les travaux de recherche des étudiants réalisés dans le cadre d'un cours crédité au collégial ne sont pas visés par la présente politique mais les étudiants qui effectuent ces travaux de même que leurs enseignants sont invités à prendre connaissance de la politique et à en respecter l'esprit.

3 Définitions

3.1 Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique².

3.2 Chercheur

Spécialiste travaillant à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés³. Les étudiants universitaires de cycles supérieurs sont inclus dans cette définition.

3.3 Intégrité en recherche

L'ensemble des conduites attendues des différents acteurs œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité des personnes, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science.⁴

3.4 Manquement à l'intégrité en recherche

Toute conduite intentionnelle ou négligente ou insouciante menaçant l'intégrité en recherche telle que définie précédemment.⁵

3.5 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle ou créatrice dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. S'il existe plusieurs types de propriété intellectuelle, ce sont toutefois les droits d'auteur et les brevets qui sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial :

- Le titulaire du droit d'auteur détient un certain nombre de droits, entre autres le droit exclusif de contrôler la première publication, production, reproduction ou prestation d'une œuvre ou de sa traduction;

² Définition proposée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et les Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010, p. 219.
[http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2/EPTC_2_FINALE_Web.pdf] (Consulté le 5 décembre 2012).

³ Définition s'inspirant de celle proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, *Manuel de Frascati 2002 : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, Paris, Éditions OCDE, 2002, p. 107.

[http://www.uis.unesco.org/Library/Documents/OECDFrascatiManual02_fr.pdf] (Consulté le 22 février 2013).

⁴ Définition tirée de *Pour une intégrité en recherche*, Sonya Audy pour le compte du Comité de liaison en éthique de la recherche de l'UdeM (CLÉRUM), décembre 2002, p.24.

[<http://ethique.msss.gouv.qc.ca/site/download.php?4ea6bf3c1f342211303529a2bf1cca99>] (Consulté le 22 février 2013).

⁵ *Ibid.*

- Le brevet permet au breveté d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer le produit ou le procédé visé.

4 Principes⁶ et normes d'intégrité en recherche

4.1 Connaître son niveau de compétence et ses limites et agir en conséquence

Les chercheurs doivent veiller à avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir comme chercheur dans un domaine donné.

4.2 Éviter les conflits d'intérêt ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique

Les activités de recherche que les chercheurs et les gestionnaires sont appelés à réaliser, à évaluer ou à gérer ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et de leurs décisions.

S'ils ne peuvent être évités, les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, sur les plans personnel et institutionnel, doivent être déclarés pour qu'ils soient examinés et gérés avec soin. Les chercheurs, les gestionnaires et les autres personnes liées à la recherche doivent les déclarer au responsable du traitement des situations de conflit d'intérêts du Collège, conformément à la *Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche*.

Également, les chercheurs doivent déclarer aux organismes subventionnaires, aux donateurs, aux bailleurs de fonds, aux partenaires de recherche ou aux revues spécialisées tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pouvant influencer leurs décisions quant aux demandes de bourses ou de subventions à octroyer, aux manuscrits à publier ou aux travaux de recherche à autoriser.

4.3 Fournir de l'information véridique, complète et exacte dans les demandes de subvention

Dans leur demande de financement et dans les documents connexes, les chercheurs doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte de même que se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.

Les chercheurs s'assurent de vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

⁶ Les principes s'inspirent des principes fondamentaux énoncés dans *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada/Comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, Conseil des académies canadiennes, 2010, chapitre 3.
[<http://sciencepourlepublic.ca/fr/assessments/completed/research-integrity.aspx>] (Consulté le 22 février 2013).

4.4 Examiner avec intégrité le travail d'autrui

Les pairs qui sont appelés à évaluer les projets d'autrui le font de façon équitable, impartiale, confidentielle et conformément aux plus hautes normes scientifiques. Les projets qu'ils évaluent sont, dans la mesure du possible, reliés de près à leur domaine d'expertise.

4.5 Faire preuve de rigueur, d'intégrité scientifique et de transparence à toutes les étapes de la recherche

Les principes de rigueur et d'intégrité scientifique doivent être respectés à toutes les étapes de la recherche, c'est-à-dire lors de l'obtention, de l'enregistrement, de la validation et l'analyse des données, ainsi que de la communication des résultats. Lors de cette dernière étape, les chercheurs produisent des documents de recherche originaux, ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié et rendent compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche.

Les données brutes sont conservées, sous la responsabilité des chercheurs, pendant au moins quatre ans après la diffusion des résultats afin d'en permettre la consultation et la vérification. Les chercheurs s'assurent de la destruction des données lorsque l'échéance de conservation est atteinte.

4.6 Faire un usage responsable des fonds de recherche

Les gestionnaires et les chercheurs doivent veiller à attribuer et à gérer de manière rigoureuse les fonds publics ou privés alloués à la recherche, selon les fins justifiant leur affectation. Ils respectent, le cas échéant, les dispositions de l'entente de financement en matière de diffusion des résultats. Ils participent à la reddition de compte sur l'utilisation des fonds et fournissent de l'information véridique, complète et exacte au sujet des dépenses imputées aux comptes d'une subvention.

4.7 Respecter les normes relatives à la recherche avec des êtres humains, avec des animaux ou présentant des risques biologiques et environnementaux

Il faut veiller à ce que les activités de recherche n'aient pas d'effets négatifs, ou le moins possible, sur autrui, sur les animaux ou sur l'environnement. À cet effet, les chercheurs et autres personnes liées à la recherche doivent respecter les normes et les exigences relatives à la recherche avec des êtres humains, telles que décrites dans la *Politique sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège. Les recherches comportant des expérimentations avec les animaux ne sont pas autorisées au Collège. Les recherches comportant des risques biologiques doivent respecter la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et celles présentant des risques environnementaux doivent respecter la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

4.8 Traiter les ressources humaines affectées à la recherche avec respect et équité

Toute personne affectée à des activités de recherche devrait être traitée avec respect et équité. Les chercheurs doivent veiller notamment à ce que le personnel de recherche et les étudiants reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches de manière sécuritaire et aussi efficacement que possible. Les chercheurs doivent également participer activement à l'ensemble des étapes du processus de recherche dont ils sont les principaux responsables et s'abstenir de faire porter au personnel de recherche et aux étudiants la responsabilité de l'ensemble des opérations de recherche.

4.9 Respecter les normes en matière de paternité des productions et de diffusion de l'information

Lorsque le Collège, en tant que personne morale, peut prétendre avec un ou plusieurs chercheurs à la paternité d'un produit ou d'une découverte, des ententes officielles concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties et ce, le plus tôt possible dans le cours des travaux.

Toutes les contributions intellectuelles, matérielles et financières à une recherche ainsi que les auteurs de ces contributions doivent être reconnus à leur juste valeur et de manière exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. Les chercheurs et les collaborateurs engagés conjointement dans des projets de recherche voient leur participation reconnue par la mention de leur nom à titre d'auteur principal ou de coauteur lorsque - et seulement dans ce cas - l'ampleur de leur contribution le justifie.

Afin d'éviter qu'ils soient considérés comme des éléments distincts les uns des autres, les chercheurs s'assurent d'identifier adéquatement les projets, les communications et les publications faisant l'objet de rééditions, de traductions ou de répétitions.

Également, les chercheurs doivent porter une attention particulière à la propriété intellectuelle des écrits et des idées qui les sous-tendent. Ils doivent citer, avec exactitude, toutes leurs sources et références, incluant les documents recueillis sur Internet, et obtenir obligatoirement de l'auteur de travaux ou de matériel inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet. Il va sans dire que toute forme de plagiat est absolument proscrite et que toute apparence de plagiat ou d'usurpation de la propriété intellectuelle doit être évitée.

Toutes les personnes associées à la recherche doivent respecter les ententes de confidentialité auxquelles elles se sont engagées, sauf si ces ententes vont à l'encontre du droit québécois ou canadien. Elles s'abstiennent de divulguer les informations de nature confidentielle et respectent le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, ch. A-2.1.

Les noms et logos du collège Édouard-Montpetit, de son École nationale d'aérotechnique et du Centre technologique en aérospatiale ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données ni l'obtention d'un consentement, ni à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances du Collège. Dans le cadre de leurs activités de diffusion, les chercheurs ne

peuvent s'exprimer au nom du Collège que s'ils détiennent une autorisation précise à cet effet. De plus, les activités de diffusion du chercheur ne doivent pas véhiculer des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou susceptibles de porter préjudice.

4.10 Rendre compte des résultats de la recherche

Les chercheurs rendent visibles, accessibles et disponibles, dans la mesure du possible, tous les résultats issus de la recherche, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle.

5 Exemples de manquements à l'intégrité en recherche

Au nombre des actions qui constituent un manquement à l'intégrité en recherche, mentionnons notamment, mais sans en exclure d'autres :

- la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- la transmission d'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention;
- la falsification ou la fabrication de données ou des résultats;
- la destruction des données brutes de recherche en violation de la norme du Collège;
- l'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité;
- l'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
- la partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche;
- l'utilisation inadéquate des fonds de recherche alloués par les bailleurs de fonds;
- la violation des normes de l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- l'abus de pouvoir envers le personnel affecté à la recherche;
- le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes travaillant à un projet de recherche;
- la fausse paternité, notamment accepter d'être considéré comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable;
- la publication redondante de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, sans faire état de la première publication ou des publications parallèles;
- le plagiat d'idées, de travaux ou de projets, qu'ils soient verbaux ou écrits, inédits ou non, y compris tout document en format électronique;
- le non-respect de la confidentialité des renseignements.

6 Promotion de l'intégrité en recherche

Le collège Édouard-Montpetit a le devoir de promouvoir auprès des chercheurs, du personnel de recherche, des membres des comités de recherche et des membres de la direction des attitudes conformes aux normes d'intégrité les plus élevées.

La Direction des communications, des affaires publiques et des relations gouvernementales et le Service du développement institutionnel et de la recherche ont le mandat d'assurer la diffusion et la promotion de la présente politique et de favoriser la mise en place d'activités d'information et de sensibilisation afin de prévenir les manquements à l'intégrité en recherche.

7 Procédure de dépôt et de traitement des plaintes

7.1 Introduction

Tout manquement à l'intégrité en recherche ou aux dispositions de la présente politique peut faire l'objet d'une plainte. Le niveau de gravité du manquement dépend du degré selon lequel il compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche.

Les plaintes peuvent provenir de diverses sources, de l'intérieur comme de l'extérieur du Collège. Celles-ci peuvent être fondées ou erronées. Quelles qu'en soient la motivation, la source ou l'exactitude, ces plaintes et la façon dont elles sont traitées peuvent causer du tort à la personne visée, à celle qui allègue le manquement, au Collège et à la communauté scientifique en général. C'est pourquoi les plaintes doivent être traitées avec rigueur, impartialité, discrétion, diligence et dans le respect des droits des personnes concernées.

Pour protéger les droits du plaignant et ceux de la personne visée, toute information concernant une plainte, le déroulement ou les conclusions des enquêtes préliminaires et des investigations sur les cas de manquement doit être traitée avec discrétion par toutes les personnes concernées. Le traitement de ces informations doit être fait dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Ainsi, ces informations ne pourront être divulguées que si la loi l'autorise ou si la personne concernée y consent.

7.2 Dépôt d'une plainte

Le directeur des communications, des affaires publiques et des relations gouvernementales du Collège agit à titre de dépositaire des plaintes. S'il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il doit en aviser le directeur général, qui désigne une autre personne pour le remplacer dans ses fonctions en lien avec cette plainte.

La plainte doit être réfléchie, formulée par écrit et accompagnée de documents l'étayant. Elle est transmise de façon confidentielle au dépositaire. De plus, le plaignant en achemine une copie au Secrétariat sur la

conduite responsable de la recherche⁷ lorsqu'il s'agit d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire fédéral.

Toutes les plaintes reçues par une personne autre que le dépositaire des plaintes doivent être transférées avec diligence à ce dernier afin d'en assurer le traitement uniforme et équitable. Les allégations anonymes ne sont pas retenues.

7.3 Enquête préliminaire

7.3.1 Processus

Sur réception d'une plainte, le dépositaire évalue si celle-ci est recevable, c'est-à-dire si elle est sérieuse et suffisamment étayée et ce, dans les dix jours ouvrables suivant réception. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'une période supplémentaire de dix jours ouvrables, toutefois le dépositaire des plaintes doit en aviser le plaignant avant la fin du délai initialement prévu et motiver la raison de la prolongation. Si, après analyse, l'allégation n'est pas suffisamment sérieuse et étayée, le dépositaire en informe par écrit la personne ayant déposé la plainte.

Lorsque le dépositaire des plaintes juge que l'allégation est recevable, il en informe par écrit la personne mise en cause et lui demande de répondre, également par écrit, à l'allégation et ce, dans les dix jours ouvrables suivant réception de la demande du dépositaire. S'il y a lieu, le dépositaire discute avec le plaignant de l'opportunité de prendre des mesures particulières pour éviter toute forme de représailles à son égard.

À tout moment du traitement de la plainte, le dépositaire peut se faire assister par une personne pouvant lui être utile.

Après réception et examen de la réponse de la personne mise en cause, le dépositaire des plaintes doit, dans les cinq jours ouvrables suivant réception de cette réponse, décider des suites à donner à la plainte. Il peut décider :

- que la plainte soit écartée parce qu'elle est vexatoire ou sans fondement; il en informe par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte et le dossier est alors clos;
- si la nature de la plainte s'y prête, de proposer au plaignant et à la personne visée par la plainte une rencontre de médiation; la médiation peut se conclure par une entente acceptable pour les deux parties, auquel cas la plainte sera retirée et le dossier sera clos; dans le cas contraire, la plainte est maintenue et le dépositaire des plaintes optera pour l'une ou l'autre des décisions subséquentes;
- si l'irrégularité est de peu de gravité ou s'il y a aveu de faute, qu'une mise en garde soit adressée à la personne visée par la plainte ou, s'il y a lieu, que des mesures correctives soient prises afin de

⁷ Le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche a pour mandat d'appuyer le Groupe sur la conduite responsable de la recherche qui offre aux trois organismes fédéraux de la recherche canadiens une approche cohérente et uniforme pour promouvoir la conduite responsable de la recherche et pour examiner les allégations de violation des politiques des trois organismes.

remédier définitivement à la situation; le dépositaire des plaintes doit faire approuver les mesures correctives par le directeur général; lorsque les mesures correctives ont été appliquées, le dépositaire en informe le plaignant et le dossier est alors clos;

- si le manquement apparaît suffisamment grave ou si un examen plus poussé s'avère nécessaire, qu'une investigation ait lieu; il informe par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte du déroulement de la procédure d'investigation.

À tout moment de l'enquête préliminaire ou de l'investigation subséquente, le Collège peut, dans des situations exceptionnelles, prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds, ou encore préserver la santé ou la sécurité des personnes. Entre autres, si l'allégation concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, le dépositaire avisera rapidement le Comité d'éthique de la recherche, lequel pourrait exiger si nécessaire des mesures immédiates assurant la protection des participants.

7.3.2 Conservation des documents

Les documents afférents à l'enquête préliminaire doivent être conservés de façon sécuritaire par le dépositaire des plaintes pendant une période d'un an suivant la fin de l'enquête préliminaire.

7.3.3 Suivi auprès des organismes subventionnaires, des donateurs, des bailleurs de fonds ou des partenaires de recherche concernés

Le dépositaire des plaintes doit, s'il y a lieu, effectuer un suivi auprès de l'organisme subventionnaire, des donateurs, des bailleurs de fonds ou des partenaires de recherche concernés, selon les modalités prévues aux ententes qui les lient au Collège.

7.4 Investigation

7.4.1 Processus

Lorsque, de l'avis du dépositaire des plaintes, des démarches supplémentaires sont nécessaires, il en avise avec diligence le directeur des études qui formera, dans les quinze jours ouvrables suivant la fin de l'enquête préliminaire, un comité d'investigation afin d'examiner de façon approfondie les faits entourant les allégations de manquement. Le directeur des études nomme les trois personnes suivantes :

- une personne ayant des connaissances légales pour assurer le respect des règles en matière d'équité procédurale et de justice naturelle;
- un chercheur du même secteur de recherche que celui de la personne visée par l'allégation;
- une personne ayant œuvré de près ou de loin en recherche et considérée comme un pair de la personne visée par la plainte, soit un enseignant, un professionnel, un membre du personnel de soutien, un gestionnaire ou un étudiant.

Au moins une des trois personnes doit être issue de l'extérieur de la communauté du Collège. De plus, les personnes désignées doivent posséder la compétence nécessaire pour évaluer tous les faits et documents en relation avec la plainte. Également, elles ne doivent pas être en conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent.

La présidence du comité est assurée par le membre ayant des connaissances légales. La fonction de secrétaire est assignée par le comité à l'un de ses membres.

En tout temps, le directeur des études procèdera au remplacement d'un membre du comité d'investigation s'il juge que ce dernier ne satisfait plus aux critères de sélection.

Les membres du comité d'investigation de même que toutes les autres personnes participant à l'investigation doivent s'engager par écrit à traiter avec discrétion les renseignements portés à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité et à détruire tout document s'y rapportant une fois ces travaux terminés.

Le comité d'investigation a la responsabilité de recueillir toute l'information pertinente à l'examen de la plainte, y compris l'historique de la situation et la description complète du problème dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.).

Une fois formé, le comité d'investigation dispose d'un délai de cinquante jours ouvrables pour enquêter avec discrétion sur les allégations. Les séances du comité se déroulent à huis clos. Le comité rencontre chacune des deux parties concernées pour entendre sa version des faits et toute autre personne qui, de l'avis du comité d'investigation, pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec la plainte. Le dépositaire des plaintes agit auprès du comité comme personne-ressource en témoignant de son enquête préliminaire. La personne mise en cause peut se faire accompagner d'une personne de son choix qui ne pourra, en aucun cas, avoir fonction de représentation; le rôle de cet accompagnateur se limite à conseiller celui qu'il assiste. Le comité peut consulter des experts et, avec l'autorisation du directeur général, engager des frais à cet égard.

Au terme de ces cinquante jours ouvrables, le comité d'investigation remet au dépositaire des plaintes un rapport confidentiel qui doit inclure :

- les détails de la plainte, soit, notamment, le nom de la personne visée et l'exposé de l'allégation de manquement;
- les renseignements sur la formation du comité, soit le nom et la qualité des membres et les raisons qui ont motivé leur sélection;
- la méthodologie de l'investigation, soit, notamment, les personnes rencontrées, un résumé de leur témoignage, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification;
- les conclusions de l'investigation (plainte non fondée ou fondée et, le cas échéant, nature et gravité du manquement) de même que leur justification;
- les recommandations, s'il y a lieu.

Le dépositaire des plaintes remet une copie du rapport final au plaignant de même qu'à la personne visée par la plainte.

Lorsque le rapport final conclut que la plainte n'est pas fondée, le dossier est alors clos. En collaboration avec la personne visée par la plainte, le dépositaire convient, le cas échéant, d'un protocole applicable afin de supporter ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

Lorsque le comité conclut que la plainte est fondée, le dépositaire des plaintes transmet le rapport final au directeur général. Celui-ci décide des sanctions ou mesures appropriées, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, les directions concernées. Il voit à y donner suite et ce, dans le respect des politiques, des règlements institutionnels et des conventions collectives du travail. Les sanctions ou les mesures appropriées doivent tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation.

7.4.2 Appel de la décision du comité d'investigation

Lorsque la plainte s'avère fondée selon le comité d'investigation, la personne visée par la plainte peut appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose de dix jours ouvrables suivant la réception du rapport final pour déposer par écrit sa demande auprès du directeur général, qui agit à titre de dépositaire des demandes d'appel. Ce dernier nomme une personne qui agira en tant qu'arbitre et sera chargée d'étudier le dossier à l'intérieur d'une période maximale de quinze jours ouvrables. Cette personne pourra, si elle le juge utile, permettre aux parties de faire leurs observations à l'intérieur de ce délai par tout moyen qu'elle leur indiquera. Au terme de cette période, l'arbitre peut décider:

- de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel;
- de demander au comité d'investigation de reprendre en partie la procédure;
- de maintenir la décision du comité d'investigation.

Les décisions, incluant, le cas échéant, celles du nouveau comité chargé de l'appel, seront finales et sans appel.

7.4.3 Conservation des documents

Le rapport final et les documents afférents à l'investigation doivent être conservés de façon sécuritaire par le dépositaire des plaintes pendant une période d'au moins trois ans suivant la fin de l'investigation.

7.4.4 Suivi auprès des organismes subventionnaires, des donateurs, des bailleurs de fonds ou des partenaires de recherche concernés

Le dépositaire des plaintes doit, s'il y a lieu, faire part du résultat de l'investigation à l'organisme subventionnaire, aux donateurs, aux bailleurs de fonds ou aux partenaires de recherche concernés, selon les modalités prévues aux ententes qui les lient au Collège.

8 Rôles et responsabilités

La présente politique concerne un nombre important d'acteurs qui tous, à divers degrés, partagent des responsabilités précises, décrites ci-après.

8.1 Le conseil d'administration du Collège

Le conseil d'administration du Collège adopte la présente politique et les modifications dont elle pourrait faire l'objet.

8.2 Le directeur général

Le directeur général approuve, au terme d'une enquête préliminaire, les mesures correctives demandées, le cas échéant, par le dépositaire des plaintes à la personne visée par la plainte. Lorsqu'une allégation de manquement se rend à l'étape d'investigation et que le comité conclut qu'elle est fondée, le directeur général reçoit une copie du rapport final. Il décide alors des sanctions ou mesures appropriées, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, les directions concernées. Il voit à y donner suite et ce, dans le respect des politiques, des règlements institutionnels et des conventions collectives du travail. Il reçoit également les demandes d'appel et nomme une personne qui agira à titre d'arbitre pour décider des suites à donner à la demande.

8.3 Le directeur des communications, des affaires publiques et des relations gouvernementales

Le directeur des communications, des affaires publiques et des relations gouvernementales assure la diffusion de la politique auprès de la communauté collégiale. Il est aussi responsable de la réception et du traitement des allégations de manquement à la présente politique, conformément aux procédures prévues à cet effet. S'il y a lieu, il effectue un suivi auprès des organismes subventionnaires, des donateurs, des bailleurs de fonds ou des partenaires de recherche concernés, selon les modalités prévues aux ententes qui les lient au Collège.

8.4 Le gestionnaire responsable du Service du développement institutionnel et de la recherche

Le gestionnaire responsable du Service du développement institutionnel et de la recherche élabore et met à jour la présente politique. Il participe à sa diffusion et met en place des activités d'information et de sensibilisation afin de prévenir les manquements à l'intégrité en recherche. Il est responsable d'offrir soutien et conseils aux gestionnaires, aux chercheurs et au personnel de recherche dans l'adoption de décisions et de comportements exemplaires à l'égard de l'intégrité en recherche. Il veille à faire respecter la présente politique.

8.5 Le directeur des finances

Le directeur des finances met en application les mesures immédiates de protection des fonds des organismes subventionnaires lorsque le dépositaire des plaintes, au cours du traitement d'une plainte, l'enjoint.

8.6 Le directeur des études

Lorsqu'une allégation de manquement se rend à l'étape d'investigation, le directeur des études nomme les trois membres qui constitueront le comité d'investigation.

8.7 Les chercheurs

Quel que soit leur statut, les chercheurs doivent connaître et appliquer les diverses dispositions de la présente politique dans leurs activités de recherche de même que toutes les exigences applicables des organismes subventionnaires, le cas échéant. Ils ont l'obligation d'informer le personnel de recherche qu'ils supervisent, incluant les étudiants sous leur direction, des dispositions de la politique qui les concernent directement et de veiller à ce que ces dispositions soient respectées. Dès qu'ils se rendent compte d'un manquement à la politique, les chercheurs doivent réagir rapidement pour rectifier la situation problématique. L'ignorance des principes et des normes de cette politique par des chercheurs sera traitée comme de la négligence.

8.8 Le personnel de recherche

Le personnel de recherche doit se conformer aux dispositions de la présente politique qui le concernent.

8.9 Les membres des comités reliés à la recherche

Les membres des comités reliés à la recherche doivent se conformer aux dispositions de la présente politique qui les concernent.

8.10 Les membres du comité d'investigation

Les membres du comité d'investigation procèdent à l'examen des allégations de manquement à la présente politique, conformément à la procédure de traitement des plaintes.

9 Révision de la politique

Le Service du développement institutionnel et de la recherche procède à l'examen de la politique et à sa révision lorsque le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* fait l'objet d'une révision ou lorsque l'évolution du cadre juridique ou social le commande.